

Initiatives avec contre-projet

Art. 22

¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative?
2. Acceptez-vous le contre-projet?
3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: l'initiative ou le contre-projet?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

⁵ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

⁶ Le procès-verbal doit être signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.

Nullité des bulletins de vote

Art. 23

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Majorité

Art. 24

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 25

Echéance électorale ¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral ² La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections ³ Le conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates

Art. 26

¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 37^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 17h).

² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins dix électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

³ Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 27

¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.

² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire communal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 32^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

Contenu des listes de candidats et candidates

Art. 28

¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Représentant

Art. 29

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de candidats et candidates

Art. 30

¹ Le ou la secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 27, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures **Art. 31**

¹ Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats et candidates

Art. 32

¹ Le ou la secrétaire communal(e) numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 33

- ¹ On ne peut voter que pour les candidats et candidates dont le nom figure sur une liste valable.
- ² Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne.
- ³ Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).
- ⁴ Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 34

- ¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.
- ² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:
 - s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
 - s'ils ne contiennent aucun nom de candidat ou candidate,
 - s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
 - s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
 - s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.
- ³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 35

- ¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.
- ² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 36

- ¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 35, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.
- ² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Premier tour de scrutin

Art. 37

- ¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.

<i>Majorité absolue</i>	<p>² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.</p> <p>³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.</p> <p>⁴ Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.</p>
<i>Deuxième tour de scrutin</i>	<p>Art. 38</p> <p>¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un deuxième tour.</p> <p>² Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.</p>
<i>Majorité relative</i>	<p>³ Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix.</p>
<i>Tirage au sort</i>	<p>Art. 39</p> <p>En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.</p>
<i>Election tacite</i>	<p>Art. 40</p> <p>Lorsque le nombre des candidats et candidates se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.</p>
<i>Election complémentaire</i>	<p>Art. 41</p> <p>¹ Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.</p> <p>² Les signataires de la liste concernée sont priés par le ou la secrétaire communal(e) de présenter dans les dix jours au conseil communal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.</p> <p>³ Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins deux des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats et candidates sont déclarés élus tacitement par le conseil communal.</p> <p>⁴ Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils ou elles ne parviennent pas à un accord, le conseil ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 31.</p>
<i>Représentation des minorités</i>	<p>Art. 42</p> <p>Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.</p>

D. Dispositions finales

*Prescriptions
complémentaires*

Art. 43

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 44

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 45

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier celles du .

Adopté par l'assemblée communale du 15 juin 2000.

Au nom de l'assemblée communale:

Le président :


J.-C. Chatelain



Le secrétaire :


P. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée communale du 15 juin 2000. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° 10 du 17 mai 2000.

Crémines, le 15 juin 2000

Le secrétaire communal


P. Schnegg

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 1 NOV. 2000

